

DÉCISION DU MAIRE

N°D2025005

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020, modifiée, portant délégations d'attribution au Maire.

CONVENTION D'HONORAIRES AVEC LE CABINET ALTAMA AVOCATS POUR L'ASSISTANCE ET LE CONSEIL JURIDIQUES DE LA COMMUNE DANS LES PROBLÉMATIQUES EN MATIÈRE DE LOGEMENTS

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget principal de la Commune

Vu la délibération n°D2019-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'alinéa 11,

Considérant la nécessité pour la Commune de se faire accompagner par un conseil juridique spécialisé pour l'assistance et le conseil juridiques dans les problématiques rencontrées en matière de logement (baux, contrat de location...)

Considérant qu'il appartient au Maire conformément à la délibération susvisée de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Considérant que dans le cadre de l'accompagnement et des interventions réalisées par le cabinet ALTAMA Avocats pour la Commune, il est nécessaire de signer une convention d'honoraires,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la convention d'honoraires et d'assistance juridique avec le cabinet ALTAMA Avocats, SELARL VIARD – HERISSON GARIN, société d'Avocats inter-barreaux (Albertville-Chambéry), représentée par Maître Nathalie VIARD, avocat au Barreau d'Albertville et Maître Virginie HERISSON GARIN, avocat au Barreau de Chambéry, à un taux horaire fixé à 250 euros HT pour l'ensemble des avocats intervenants, dans la limite d'un plafond de 40 000 euros HT pour une durée d'un an.

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 22/01/2025

Reçu en préfecture le 22/01/2025

Publié le

ID : 073-217302967-20250121-D2025005-AU



ARTICLE 2 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 3 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune, imputation chapitre 11, compte 6226.

Le Maire
Serge REVIAL

